

Arrêté municipal réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils

Le Maire de la Ville de Saint-Denis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que l'article L2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière de bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

VU le Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et aux manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police

VU l'élection de Monsieur Mathieu HANOTIN, en qualité de maire le 4 juillet 2020,

CONSIDERANT que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la Route,

CONSIDERANT que le public invité à participer en mairie à une cérémonie est souvent accompagné d'affluences importantes,

CONSIDERANT les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République,

CONSIDERANT les derniers débordements constatés à l'occasion des cérémonies des mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et salubrité publics, à la circulation et donnant lieu à l'intervention des services de police,

CONSIDERANT le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics,

CONSIDERANT que les espaces publics du centre-ville et de l'Hôtel de Ville sont appelés à accueillir des manifestations pouvant donner lieu à des occupations et rassemblements,

CONSIDERANT que l'officier d'état civil doit pouvoir célébrer les mariages en alliant le respect de la solennité devant entourer ces actes officiels et la convivialité des cérémonies,

CONSIDERANT que l'officier d'état civil doit pouvoir garantir le bon déroulement des célébrations pour l'ensemble des unions.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Accès à l'Hôtel de ville et stationnement des véhicules des futurs époux

Le stationnement en centre-ville est réglementé. Seuls les deux véhicules des futurs époux sont autorisés à pénétrer sur le plateau piéton centre-ville. L'immatriculation de ces véhicules doit être déclarée au service État civil au moins 48h avant la date du mariage. Une autorisation spécifique sera délivrée par le service État civil et devra être visible sur le pare-brise des véhicules.

Ces derniers sont autorisés à stationner à côté de l'Hôtel de ville, sur la rue Jean Jaurès. Aucun stationnement n'est autorisé sur le parvis de l'Hôtel de ville et sur la place Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Stationnement des véhicules des invités

Les invités doivent utiliser les 5 parkings publics situés à proximité. Tout stationnement non autorisé fera l'objet d'une verbalisation, ainsi que d'un enlèvement et d'une mise en fourrière systématique.

ARTICLE 3 : restrictions en cas d'évènements organisés par la ville

En cas d'évènements organisés par la ville à proximité de l'Hôtel de Ville, les conditions d'accès seront réduites. En particulier, le stationnement des voitures des marié.e.s et la présence de groupes de musique seront empêchés. La possibilité de réaliser, des photographies de groupe sur le parvis de l'Hôtel de Ville sera également réduite.

ARTICLE 4 – Déroulement de la cérémonie

- La célébration a lieu dans la salle des mariages.
- Les cérémonies se succédant, il est demandé aux futurs époux d'arriver à l'heure à l'Hôtel de ville. Si les mariés n'arrivent pas à temps, le couple pourra être déclaré absent. La célébration sera alors déplacée à une date ultérieure fixée par l'administration. La ville ne pourra être tenue responsable des préjudices qui en résulteraient.
- Les référent.es désigné.es par les époux.ses ont pour rôle d'accompagner le personnel de la ville dans le bon déroulement de la cérémonie. En particulier, ils doivent veiller au respect du présent arrêté par les invités. Ils seront sollicités pour faire cesser les éventuels débordements.

- L'Officier de l'État civil ne doit pas être dérangé par des interventions bruyantes de nature à troubler le bon déroulement de la cérémonie. En cas de trouble à l'ordre public à l'intérieur de la salle des mariages, ou à ses abords, l'officier d'état civil pourra mettre fin à la célébration et la reporter à une date ultérieure.

Il est impératif de respecter le mobilier de la salle des mariages. Toute dégradation fera l'objet d'un dépôt de plainte systématique.

- Les appareils photos et les caméras sont autorisés pendant la cérémonie. Les drones ne sont pas autorisés.
- Le déploiement de banderoles et drapeaux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville.
- Afin d'assurer le respect des usagers, du personnel communal et permettre une utilisation commune et sereine de l'espace public, les instruments de musique dans l'enceinte de l'Hôtel de ville sont autorisés uniquement pendant les heures de fermeture des services municipaux, à savoir le samedi après-midi.
- Le jet de riz, de pétales en papier ou autres est interdit dans l'enceinte du bâtiment.
- L'utilisation de fumigènes ou de feux d'artifice est strictement interdite en vertu de l'arrêté municipal séparé de ce jour
- Après la cérémonie, les mariés et leurs invités sont conviés à quitter rapidement la salle des mariages afin de ne pas retarder les mariages suivants.
- Aucune réception ou recueil de félicitations ne pourra être organisé au sein de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 5 : Le cortège

- Aucun cortège n'est autorisé sur le plateau-piéton du centre-ville.
- Tout débordement ou bruit excessif est interdit en ville, L'utilisation en continu du klaxon est interdite en ville.
- Les mariés et leur cortège devront respecter le code de la route, observer les limitations de vitesse et la sécurité des piétons. Ils emprunteront les seules voies de circulation autorisées aux véhicules motorisés. En aucun cas, ils n'utiliseront la Place Jean Jaurès ; n'emprunteront les voies réservées aux piétons, les pistes cyclables, ni les voies réservées aux autobus.

Conformément au code de la route, les polices nationale ou municipale pourront immobiliser tout véhicule contrevenant à ces interdictions.

- L'obstruction à la circulation urbaine par le cortège est strictement interdite.
- Toute mise en danger de la vie d'autrui pourra déboucher sur une interpellation immédiate par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Acceptation et engagement

Les futurs époux et leurs référent.e.s s'engagent par la signature du présent règlement à le respecter et à le faire respecter en portant à la connaissance de leurs invités son contenu.

En cas de non-respect du présent règlement, les futurs époux et leurs invités s'exposent au report de la cérémonie de mariage initialement prévue, ainsi qu'aux sanctions suivantes:

- Stationnement très gênant ou dangereux (amendes forfaitaires fixées par le code de procédure pénale): 135€ d'amende par infraction constatée et mise en fourrière systématique des véhicules
- Délit d'entrave à la circulation (article L412-1 du code de la route) : jusqu'à 4500€ d'amende et 2 ans de prison.
- Délit de rodéo (loi du 3 août 2018) : de 15000 à 75000 € d'amende et de 1 à 5 ans de prison.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de son affichage en Mairie et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut, lui-même, être contesté dans le délai de deux mois devant de Tribunal Administratif.

ARTICLE 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police de Saint-Denis et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.